

# Pourquoi pas le vote « A part entière » ?

par Claude-Serge ARONSTEIN,  
Avocat près la Cour d'Appel.

★

*Un de nos lecteurs nous envoie une lettre — note d'étude. Nous la publions bien volontiers.*

\*  
\*\*

On a décrit récemment certaines des raisons qui amènent le citoyen ordinaire, « l'homme de la rue », à se désintéresser de la politique, parfois même à se lasser de nos institutions traditionnelles, ou du moins des hommes qui les incarnent. Les élections du 23 mai 1965 nous en ont donné une illustration éclatante.

## Qu'est-ce que la politique ?

Il sied de préciser le sens du substantif « politique ». Trop souvent, lorsqu'on l'emploie, on pense aux manœuvres mesquines de tel ou tel parti politique ou aux complaisances contagieuses de « comitards combinards »... La politique serait plus passionnante si elle était mieux comprise : « Science du gouvernement » selon Littré ; « Art de gouverner un Etat : la vraie politique est honnête », précise le vertueux petit Larousse. Quoi qu'il en soit, la politique ou gestion des affaires publiques est la chose de tous les citoyens. Et si chacun en prenait conscience, nul n'en pâtirait.

## Impuissance de l'individu ?

— Soit, répondra le citoyen ordinaire, « mais dans votre gouvernement de la cité, les gouvernés se plaignent précisément de ne pouvoir assez choisir leurs représentants, de n'avoir pas le droit de nuancer leur suffrage lors de l'élection des membres du Parlement, de n'avoir point l'occasion d'exprimer leurs préférences individuelles... »

Ce sentiment de relative impuissance de l'individu face aux machines électorales, cette impression — partiellement erronée — que « les jeux sont faits » avant même de voter, découragent l'esprit civique. Les électeurs du 23 mai 1965 ont-ils tous eu conscience d'exprimer leur volonté avec toute la précision voulue ? Le problème est certes vaste. Une cause en est le désir du citoyen de ne pas être contraint, lors du scrutin, à l'unique choix actuellement existant : soit voter pour toute une liste (case de tête), soit voter pour un seul candidat (vote de préférence).

Qu'il soit permis à un simple citoyen, non spécialiste et encore « jeune », de suggérer sur un point précis un remède — modeste — mais concret et réalisable facilement.

## Le carcan actuel de l'électeur.

« L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote pour l'attribution des mandats effectifs et un seul vote pour la suppléance. » Ainsi dispose l'article 144 du Code Electoral. On peut s'interroger sur la raison de cette règle, propre aux élections législatives et provinciales. L'alternative en vigueur semble illogique : considérons un arrondissement représenté par 10 députés. Ou bien l'électeur vote en case de tête et contribue *ipso facto* à élire 10 représentants (si la liste est complète), ou bien il vote nominativement et ne contribue à élire par préférence qu'un seul représentant. Ainsi, selon l'usage qu'il en fera, le même bulletin de vote donnera à l'électeur une différence de puissance de 10 à 1 par rapport aux hommes qu'il veut élire. En politique il est rare que tout soit noir ou blanc et aucune liste n'a le monopole des hommes de

grande valeur... Un électeur averti peut très bien, tout en favorisant l'idéologie clairement exprimée par une liste donnée, estimer que tels ou tels candidats d'autres partis méritent sa confiance et considérer que leur élection servirait l'intérêt de la Nation. Pourquoi ne pas lui donner cette liberté de choix ? En jargon juridique, cela se nomme « panachage ». Ce perfectionnement technique permettrait au citoyen à la fois de modifier l'ordre de présentation officiel des divers partis chaque fois qu'il le jugera convenable, de corriger notamment d'éventuelles déficiences des « polls » (mot qui n'existe point dans la langue française et qui recouvre une réalité typiquement belge), et de traduire plus fidèlement sa volonté.

### Rendre le vote plus libre.

Or, il est incontesté que « Tous les pouvoirs émanent de la Nation » (art. 25 de la Constitution). N'est-il pas logique que celle-ci les exerce et les délègue avec le maximum de liberté ? Le panachage assure, plus efficacement que l'unique vote de préférence actuellement autorisé, la liberté de l'électeur et diminue l'influence des « comités électoraux... qui jouent un rôle prépondérant dans la confection des listes » (1). Cette dernière remarque pourrait, peut-être, susciter une instinctive objection de la part de ceux-ci, jaloux de leur prérogatives non écrites ; mais à la réflexion, on s'apercevra que cette mesure est non seulement conforme au bien public — auquel tous tendent — mais aussi à l'intérêt des partis eux-mêmes, puisque les transferts de voix inter-partis leur profiteraient mutuellement. A la longue, lorsque ce système sera entré dans les mœurs, le parti présentant les meilleurs candidats gagnerait... Le panachage ne doit pas être si mauvais, car le droit belge le consacre par ailleurs explicitement. « L'électeur peut émettre autant de suffrages qu'il y a de sièges à conférer... S'il veut se prononcer en faveur de différentes listes, il marque un vote nominatif dans la case placée à côté du nom de chacun de ces candidats jusqu'à concurrence, au maximum, du nombre des mandats à conférer » (art. 40 de la Loi Electorale communale).

### Un panachage plus efficace.

Le système valable en Belgique pour les élections communales, ne le serait-il point pour les

élections législatives ? Les dimensions beaucoup plus grandes de l'arrondissement exigent d'autant plus qu'on encourage au maximum les liens entre électeurs et élus. Le panachage y contribue. Or, il a souvent été reproché au panachage de faire perdre une fraction de son vote à l'électeur qui négligeait de voter pour le nombre précis de candidats à élire. Pour y obvier, ne pourrait-on imaginer des procédés permettant à chacun, s'il le veut, d'employer entièrement son vote, quel que soit le nombre des candidats qu'il choisit ? Le cadre de cet article ne permet pas ici une discussion des moyens techniques. Mais une possibilité d'améliorer le panachage serait, par exemple, d'accorder tout simplement à chaque électeur un nombre de voix entières égal à celui des sièges à pourvoir dans sa circonscription. Il pourra ainsi, selon sa libre volonté, soit ne voter que pour un seul candidat, soit voter pour plusieurs candidats sur la même liste en donnant à celle-ci le bénéfice des voix de préférence cumulées, soit voter pour plusieurs candidats sur des listes différentes en donnant à chacun une voix pleine, soit adhérer en bloc à l'ordre de présentation d'une seule liste en noircissant la case de tête, donnant à cette liste un nombre de voix égal à celui des sièges à pourvoir. Il pourra aussi concentrer toutes ses voix sur un nombre réduit de candidats, utilisant complètement sa puissance de vote. Dans le système du vote « à part entière », chaque voix émise compte pour l'unité.

Prenons un exemple pratique : dans l'arrondissement électoral de Bruxelles il faut dorénavant élire 33 membres de la Chambre des Représentants. Chaque électeur disposerait donc de 33 voix. Supposons un électeur qui favorise l'idéologie de la liste A. Il décide de voter par voix de préférence pour 25 candidats de celle-ci : la liste A totalisera 25 voix. Le même électeur, sur le même bulletin de vote, décide de voter pour quatre candidats de la liste B : celle-ci recueillera 4 voix. Le même veut encore élire un candidat, qu'il estime particulièrement, sur la liste C : celle-ci recueillera 1 voix entière. Notre électeur dispose encore de

(1) Cf entre autres Maurice DUVERGER, « Droit Constitutionnel et Institutions Politiques », coll. « Themis », Paris, éd., 1956, p. 102.

(2) Sur le rôle de la personnalité de l'élu, cf *Res Publica*, « La campagne électorale de mai 1965 », vol. VIII, 1966-1, et notamment Marcel GREGOIRE, Editorial, note (8).

33 — (25 + 4 + 1) = 3 voix, pour lesquelles il décide de s'abstenir, ne trouvant plus trois candidats qui lui plaisent suffisamment : son bulletin de vote aura donc exprimé 30 voix.

Supposons un deuxième électeur qui adhère aux candidats de la liste C en bloc, il se bornera alors à voter en case de tête : la liste C recueillera 33 voix, c'est-à-dire le maximum. Un troisième voudra avantager au maximum le douzième candidat de la liste B : celui-ci recueillera donc 33 voix de préférence. Enfin, un quatrième électeur répartira toutes ses voix entre les septièmes et vingt-neuvième candidats de la liste A et le troisième candidat de la liste C.

Resterait une dernière objection d'ordre formel. Il est vrai que l'article 47 de la Constitution énonce très succinctement « Chaque électeur n'a droit qu'à un vote ». Cette disposition signifie en réalité que chaque électeur n'a droit qu'à un seul *bulletin de vote*. Elle n'interdit nullement — la loi électorale communale le démontre — que chaque électeur émette par le même vote un nombre de voix égal ou inférieur au total des mandats à conférer. En effet, ce texte du 7 février 1921 abroge celui de la revision de la Constitution du 7 septembre 1893, qui avait instauré le suffrage universel tempéré par le vote plural et qui permettait à un même électeur d'utiliser plusieurs bulletins de vote (3). Le seul inconvénient sera d'ordre arithmétique. Il faudra modifier légèrement la forme du bulletin de vote et au dépouillement faire des additions plus grandes : ce n'est point insurmontable, car le Belge sait très bien compter ; au besoin les machines calculatrices peuvent l'y aider.

### Tenter une expérience.

L'introduction du « vote à part entière » maintiendrait le régime électoral actuel, tout en alliant la justice à l'efficacité. Des spécialistes pourront sans aucun doute le polir et le perfectionner. Plusieurs variantes sont possibles et un débat devrait utilement s'ouvrir. Je n'ai voulu que proposer un principe (« à chacun une voix par mandat à conférer ») à portée limitée, mais rapidement applicable. Il incombera au Parlement de modifier, le cas échéant, l'article 144 du Code Electoral, en s'inspirant de l'article 40 de la Loi Electorale communale et en aménageant les calculs au dépouillement.

Nous sommes entre deux élections législatives : la nation souveraine pourra, si elle le veut, à travers ses nouveaux représentants, traduire cet article de presse en article de loi. Trop souvent on a eu matière à critiquer le système établi, sans que les citoyens aient cru pouvoir proposer concrètement des réformes. Ne pourrait-on pas cette fois-ci les consulter ? Le vote « à part entière », s'il est adopté par un certain nombre d'électeurs, pourra avoir deux effets salutaires. D'une part, les simples citoyens seront incités à voter pour plusieurs candidats à la fois, donc à mieux les connaître et à mieux les contrôler. D'autre part les élus, sachant qu'ils pourraient recueillir des voix d'électeurs de diverses tendances, seront encouragés à mieux défendre l'intérêt général. Alors, pourquoi ne pas l'essayer ? Peut-être sera-t-il le premier pas vers une démocratie plus vivante...

(3) Cf, Pierre WIGNY, « Droit Constitutionnel », Ed. Bruylant, Bruxelles, 1952, n° 274.

